



Commune de
La Flotte
Île de Ré

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 024/142

PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE LA FLOTTE

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 211-22, L 211-23, L 211-19-1, L 212-13,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 99.6 et 97,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 622-2,

Considérant que l'accroissement du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur les voies et lieux publics augmentent les risques d'accident ainsi que les causes d'insalubrité publique,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes mesures relatives à la divagation d'animaux afin d'assurer la salubrité, la sécurité et la sûreté publiques notamment dans les commodités de passages et lieux publics et d'en interdire la divagation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est interdit à tout propriétaire d'animaux domestiques de laisser son animal divaguer sur la voie publique, dans les parcs publics, ou sur tout autre espace public.

ARTICLE 2 : Tout animal se trouvant sur la voie publique doit être **impérativement tenu en laisse** par son propriétaire ou la personne en ayant la charge. Les propriétaires doivent également veiller à ce que leurs animaux ne créent pas de troubles ou ne causent pas de nuisances.

ARTICLE 3 : Tout animal errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout animal errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 5 : Tout animal errant sera conduit auprès de l'association l'APAR domaine de La Moulinatte situé 6009 route de La Courde, 17410 SAINT MARTIN DE RÉ. Téléphone : 05.46.09.07.00.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à des sanctions, conformément à la législation en vigueur, comprenant des amendes et des frais de nettoyage en cas de déjections laissées sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Madame Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin de Ré et le service de Police Municipale et rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté seront transmises à :

- Madame Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Service de Police Municipale et Rurale

Fait à La Flotte, le 18/04/2024

Le Maire,

Jean-Paul HERAUDEAU

